



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement

ARRETE N° 06/02529

PRESCRIVANT A LA SOCIETE ROCKWOOL France SAS LA REALISATION D'UN PLAN D'UTILISATION RATIONELLE DE L'EAU EN PERIODE DE CRISE HYDROLOGIQUE

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/02862 du 2 août 2005 autorisant la société ROCKWOOL France SAS à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de laine de roche à Saint-Eloy-les-Mines ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 14 avril 2006 ;

CONSIDERANT que la société ROCKWOOL France SAS à Saint-Eloy-Les-Mines est autorisée à prélever une quantité d'eau maximale de 150 000 m³ dans le barrage de Montaigut pour les besoins de ses installations ;

CONSIDERANT qu'à ce titre elle est considérée comme un important consommateur d'eau du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT dès lors qu'en cas de situation hydrologique critique, compte tenu de la sensibilité du milieu en cas de sécheresse, il s'avère nécessaire que des mesures destinées à la réduction des prélèvements d'eau soient mises en place par cet établissement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

L'exploitant consulté ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – PREVENTION DES SITUATIONS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2005 l'article 4.1.4 rédigé comme suit :

4.1.4 Plan d'utilisation rationnelle de l'eau en cas de crise hydrologique

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose, **à compter du 30 mai 2006**, d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité.

Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau indique également les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Aucune limitation ne s'applique au réseau incendie.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Il est élaboré à partir du diagnostic réalisé portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. Il est actualisé régulièrement de manière à prendre en compte le retour d'expérience.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau en cas de crise hydrologique est remis à l'inspection des installations classées avant le **30 mai 2006**.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

ARTICLE 4 – RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'après du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Maire de Saint-Eloy-les-Mines, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié également, pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Clermont Ferrand, le 16 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS